

Service risques et installations classées
12 – 14 Rues des Archives
940011 CRETEIL CEDEX

CRÉTEIL, le 20 Juin 2024

Dossier n° 2013/0323
N° AIOT : 0059400048

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

YI DA FOODS SARL

1 VOIE DE L'ÉPINETTE
94 600 Choisy-le-Roi

Références : DRIEAT-IF/UD94/2024/PESSVMO/OB/N°246GR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement YI DA FOODS SARL implanté 1 VOIE DE L'ÉPINETTE à Choisy-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 19 mars 2024, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne a informé la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) du Val de Marne qu'un incendie avait eu lieu en février 2024 au sein de l'installation.

Par ailleurs, un inspecteur de salubrité de la ville de Choisy-le-Roi a indiqué au service de la DDPP qu'une odeur de viande en putréfaction se dégageait de l'installation.

L'inspection a été réalisée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YI DA FOODS SARL
- 1 VOIE DE L'ÉPINETTE 94600 Choisy-le-Roi
- Code AIOT : 0059400048
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société YI DA FOODS est spécialisée dans la fabrication de produits asiatiques type nems, raviolis, desserts... L'activité de l'installation comprend la découpe de produits d'origine animale :

viande de poulet, de porc, de boeuf ainsi que de crevette. L'activité fonctionne en journée et le nettoyage est réalisé en fin de production par un prestataire de ménage. Le site est implanté à Choisy-le-Roi depuis 2002. L'activité est classée selon la rubrique 2221-1 [DC] (800kg de produits entrants par jour).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/10/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Bordereaux de suivi de déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 21/03/2024, la non-conformité et l'observation suivantes ont été constatées :

- **Non-conformité n°1** : L'exploitante n'a pas informé la préfecture du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées de la survenue d'un accident au sein de son installation ;
- **Observation n°1** : L'exploitante doit fournir les bordereaux de suivi de déchets générés par l'évacuation de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 19 mars 2024, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne a demandé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) du Val de Marne si elle avait connaissance de la survenue d'un incendie au sein de l'installation YI DA FOODS en février 2024. La DRIEAT n'était pas informée de cet incident avant ce courriel de la DDPP. Ainsi, l'exploitante n'a pas respecté la réglementation en n'informant pas la DRIEAT de l'incendie ayant eu lieu en février 2024. Cela représente donc une non-conformité à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Action attendue : L'exploitant doit communiquer un rapport d'accident à la préfecture du Val de Marne et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une société mandatée par l'assureur de l'exploitante évacuant les déchets présents au sein de l'installation. Deux bennes à déchets étaient présentes sur le site lors de l'inspection comme le montre la photographie en annexe 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi de déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : Comme indiqué supra, une société était présente lors de l'inspection afin d'évacuer les déchets présents dans l'enceinte de l'installation. Action attendue : L'exploitante doit fournir l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets générés par l'évacuation de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

Annexe I : Planche photographique



Bennes à déchets présentes dans la cour du site